

**Loi modifiant la loi sur les
gravières et exploitations
assimilées émanant de l'initiative
populaire « Exploitations à
proximité des habitations : une
distance minimale afin de mieux
préserver la santé publique »
(IN 197)**

L 3 10

du 18 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA – L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 3C Mesures de protection (nouveau)

L'ensemble des activités découlant des types d'exploitations et de décharges visés par la présente loi est considéré comme pouvant porter atteinte à la santé publique. La distance minimale séparant les zones d'exploitations des zones d'habitations est fixée de manière à préserver la santé des personnes touchées et à limiter les nuisances.

**Art. 45 Disposition transitoire de la modification du 18 juin 2026
(nouveau)**

Dès l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2026, celle-ci est directement applicable aux procédures en cours.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dans les plus brefs délais dès sa promulgation.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-huit juin deux mille vingt-six sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Dilara BAYRAK
Présidente du Grand Conseil

Francine DE PLANTA
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 1,5% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 7 septembre 2026.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 24 juin 2026

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 26 juin 2026.